

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Victimes de La Criminalité](#) > [Droits Des Victimes Par Pays](#) > HungaryContenu fourni par
Hongrie

Droits des victimes par pays

Hongrie



Vous êtes considéré comme victime d'une infraction si vous avez subi un préjudice, par exemple si vous avez été blessé ou qu'un bien vous appartenant a été endommagé ou volé, à la suite d'un incident constituant une infraction pénale au regard du droit hongrois. Des dispositions juridiques vous accordent, en tant que victime d'une infraction, certains droits avant, pendant et après la procédure judiciaire (le procès). Selon la phase dans laquelle se trouve la procédure, l'autorité chargée de l'enquête, le procureur ou la juridiction saisie pourra vous fournir des précisions sur les droits et obligations dont vous disposez au cours de la procédure pénale.

En Hongrie, la procédure pénale commence par l'enquête. Celle-ci est généralement menée par la police sous l'autorité du procureur. Une fois l'enquête terminée, il appartient au procureur soit de procéder à la mise en accusation afin que l'affaire soit jugée, soit de classer l'affaire sans suite si les preuves sont insuffisantes ou si l'existence de causes de justification ou d'excuse est établie.

Si l'affaire est portée devant une juridiction, celle-ci examinera les preuves recueillies et se prononcera sur la culpabilité ou non de la personne poursuivie. En Hongrie, la procédure pénale, hormis quelques formes de procédure, prévoit que la juridiction vérifie les preuves de manière directe en audience publique, vous pourrez donc être convoqué à l'audience et être entendu en qualité de témoin. Si la personne poursuivie est jugée coupable, la juridiction la condamnera à une peine; dans le cas contraire, elle l'acquittera.

Cliquez sur les liens ci-dessous pour trouver les informations dont vous avez besoin

[1 Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale](#)[2 Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès](#)[3 Mes droits après le procès](#)[4 Indemnisation](#)[5 Mes droits en matière d'aide et d'assistance](#) Dernière mise à jour: 18/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

1 - Mes droits en tant que victime d'une infraction pénale

Quelles informations me seront communiquées par les autorités (par

exemple la police, le parquet) après qu'une infraction pénale a été commise, mais alors que je ne l'ai pas encore signalée?

La loi sur la procédure pénale prévoit qu'avant chaque acte de procédure, la juridiction, le procureur et l'autorité chargée de l'enquête informe la personne concernée par l'infraction pénale sur ses droits et obligations.

La plainte ou la dénonciation doit être déposée par écrit ou oralement, auprès du procureur ou de l'autorité chargée de l'enquête. Elle peut être accueillie par une autre autorité ou par la juridiction, qui la transmet à l'autorité chargée de l'enquête. La loi ne prévoit aucune exigence de forme: une plainte ou une dénonciation peut actuellement être déposée par voie postale, par message électronique ou personnellement.

La langue de la procédure pénale est le hongrois, mais si la victime ne connaît pas la langue hongroise, elle peut utiliser sa langue maternelle ou une autre langue de son choix. La victime peut utiliser sa langue minoritaire lors de la procédure pénale, même si elle connaît la langue hongroise. Les coûts de traduction et d'interprétation ne sont pas à la charge de la victime, qui ne peut être tenue ni d'avancer, ni de supporter ces coûts.

Est admissible au soutien du service d'aide aux victimes toute victime (personne physique) d'infraction pénale et d'infraction contre les biens commises sur le territoire de la Hongrie, ainsi que toute personne physique qui, en conséquence directe d'une infraction pénale ou d'une infraction contre les biens commise sur le territoire de la Hongrie, a subi un préjudice, en particulier une souffrance physique ou psychique, un traumatisme émotionnel ou un dommage matériel, si cette personne est: un ressortissant hongrois, un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, un ressortissant d'un État hors de l'Union européenne en séjour régulier dans l'Union européenne, un apatride en séjour régulier en Hongrie, une personne identifiée en tant que victime de la traite des êtres humains ou une personne habilitée à ce soutien sur la base d'un accord international conclu entre l'État de sa nationalité et la Hongrie ou sur la base de la réciprocité.

L'État offre à la victime, après évaluation de ses besoins et en fonction de ceux-ci, un ou plusieurs des services suivants: contribution à l'application des droits de la victime, mise à disposition d'une aide financière immédiate, attestation du statut de victime, accompagnement des témoins, mise à disposition d'un hébergement protégé. Dans les conditions prévues par la loi, la victime peut également bénéficier d'une indemnisation fournie par l'État.

De plus, la protection personnelle de la victime peut être ordonnée si une infraction criminelle violente contre les personnes ou une infraction présentant un danger public est commise contre de la victime afin d'entraver ou d'empêcher sa participation à la procédure pénale ou l'exercice de ses droits ou obligations au cours de celle-ci, ou s'il existe des menaces ou des indices en ce sens. La demande peut être soumise ou dictée au procès-verbal auprès de la juridiction saisie, du parquet ou de l'autorité chargée de l'enquête.

La protection personnelle comprend la protection du domicile privé ou d'un autre type de lieu de résidence et des itinéraires de déplacement de la personne concernée, ainsi que des mesures garantissant sa participation sécurisée aux procédures pénales et administratives, afin d'éviter, d'empêcher ou d'interrompre tout acte illicite constituant une atteinte à sa vie, à son intégrité physique et à sa liberté personnelle.

La protection personnelle peut être assurée notamment par une patrouille régulière, des équipements techniques, l'établissement d'une connexion de communication continue, des vêtements de protection ou si ces moyens de protection personnelle se révèlent insuffisants, par les services d'un personnel de sécurité, assurés dans un lieu géré par les forces de sécurité habilitées à ordonner ou à assurer la protection personnelle.

Si la protection d'une victime participant à une procédure pénale d'importance majeure, coopérant avec l'autorité chargée de l'enquête et exposée à des risques ne peut pas être assurée par la protection personnelle et ainsi des mesures de précaution particulières deviennent nécessaires, la victime, si certaines conditions supplémentaires sont remplies, peut participer à un programme de protection des témoins incluant également des mesures de précaution particulières.

Dans certains cas précis, la victime peut bénéficier des services d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, et en tant que partie civile, d'une aide juridictionnelle personnelle. En principe, cela est soumis à la condition que la victime ait besoin de cette aide, à savoir que son revenu mensuel net, y compris les revenus des personnes vivant dans le même ménage, ne dépasse pas le montant minimal d'une pension de retraite fixée sur la base

d'une relation de travail (28 500 HUF en 2017) et qu'elle ne possède pas de biens qui lui permettraient de couvrir les frais de justice.

La victime peut introduire une action civile contre la personne mise en examen pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'infraction pénale, et ce, à n'importe quelle étape de la procédure pénale. Pour faire valoir ses prétentions civiles, la victime peut demander la saisie des biens de la personne mise en examen, qui peut être ordonnée par la juridiction s'il est à craindre qu'il soit fait échec à la satisfaction de la prétention civile. La juridiction statue sur la prétention civile dans sa décision, en faisant droit à cette demande ou en la rejetant. Cependant, un autre moyen légal est désigné par la juridiction si l'action civile retarderait considérablement la fin de la procédure, ainsi qu'en cas d'acquittement de l'accusé ou si l'examen au fond de la demande dans le cadre de la procédure pénale est exclu par une autre circonstance.

Dans des conditions bien définies, la victime peut participer avec la personne mise en examen à une procédure de médiation. La procédure de médiation ne peut pas être poursuivie sans le consentement de la victime, mais elle n'est pas non plus automatique si la victime y consent, elle est soumise à plusieurs d'autres conditions.

Les dépens de la victime et de son représentant survenus en relation avec l'affaire sont considérés comme des frais de justice pénale, tout comme les coûts liés à la comparution de la victime en tant que témoin. Le premier type de coût n'est pas avancé par l'État, tandis que le montant du second type de coût est remboursé par les autorités après l'acte de procédure. Les frais de justice pénale doivent être supportés par la personne mise en examen si sa responsabilité est établie.

Je ne réside pas dans le pays de l'UE dans lequel l'infraction pénale a eu lieu (ressortissants de l'UE et de pays tiers). Comment mes droits sont-ils protégés?

Dans les procédures qui relèvent de la compétence des juridictions hongroises, la loi sur la procédure pénale assure une protection juridictionnelle indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence. Les services d'aide aux victimes offrent leurs prestations aux ressortissants de tous les États membres de l'Union européenne au même titre qu'aux ressortissants hongrois.

Si je signale une infraction pénale, quelles informations me seront communiquées?

La victime est avisée du déclenchement de l'enquête uniquement lorsque celle-ci fait suite à une dénonciation, c'est-à-dire lorsque l'infraction a été signalée par une personne autre que la victime. Toutefois, la loi sur la procédure pénale définit des situations et des décisions dont la victime doit être avisée.

La victime a le droit d'être informée, à sa demande, de la libération ou de l'évasion de la personne mise en détention provisoire, de la libération conditionnelle ou définitive ou de l'évasion de la personne condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement, ainsi que de l'interruption de l'exécution de sa peine d'emprisonnement, de la libération ou l'évasion de la personne condamnée à une peine d'incarcération, ainsi que sur l'interruption de l'exécution de sa peine d'incarcération, la libération ou la fuite de la personne placée provisoirement en soins sans consentement, de la libération, de la sortie non autorisée ou la mise en liberté d'adaptation de la personne placée provisoirement en soins sans consentement, ainsi qu'en cas de placement en centre d'éducation surveillée, de la libération provisoire ou définitive du mineur, de sa sortie non autorisée du centre d'éducation surveillée et de l'interruption de son placement en centre d'éducation surveillée.

La victime doit être informée en particulier des décisions suivantes: la nomination d'un expert, la suspension de l'enquête, la clôture de l'enquête, le classement sans suite de l'enquête, la mise en accusation, l'abandon partiel de la mise en accusation, l'abandon des charges et toutes les décisions comportant des dispositions directes pour la victime, ainsi que la décision finale.

La victime doit être informée du lieu et de la date de toute mesure procédurale à laquelle elle est autorisée à participer. Il en est ainsi des auditions d'experts, des descentes sur les lieux, des reconstitutions de la scène d'un crime, des séances d'identification des suspects lors de l'instruction, ainsi que des audiences et des séances publiques au cours de la procédure judiciaire.

Au cours de l'instruction, la victime peut consulter et contre paiement avoir une copie de l'expertise, de tout acte dressé lors d'une mesure procédurale à laquelle sa présence est autorisée par la loi, ainsi que, dans le cas où cela ne porte pas préjudice à l'enquête, de tout autre acte. À partir de la clôture de l'enquête, la victime peut consulter tous les actes relatifs à l'infraction commise à son encontre.

Au cours de l'instruction, la victime peut introduire un recours contre toute décision qui contient une disposition la concernant directement. Elle peut notamment déposer un recours contre une décision de rejet de la dénonciation ou de la plainte et toute décision de suspendre ou d'interrompre l'instruction.

Dans certains cas de rejet de la dénonciation, d'interruption de l'instruction ou d'abandon partiel de la mise en accusation, si la plainte de la victime n'aboutit pas, dans un délai défini, la victime peut agir en tant que partie civile. La victime peut également se constituer partie civile lorsque, à la suite de la procédure d'instruction, le parquet n'a pas constaté l'existence d'une infraction justifiant l'action publique ou qu'à l'issue d'une instruction ordonnée dans le cadre d'une procédure d'accusation privée, le parquet a décidé de ne pas exercer les fonctions de l'accusation. La victime peut soumettre au tribunal, par l'intermédiaire de son représentant légal, un réquisitoire et ainsi mettre elle-même en accusation la personne mise en examen.

Dans la phase judiciaire, la victime ne peut pas introduire de recours contre la décision de fond, seulement contre ses dispositions statuant sur la partie de la décision relative aux prétentions civiles. Dans la phase judiciaire, la victime peut agir en tant que partie civile uniquement si le parquet a abandonné les charges.

Ai-je droit à un service gratuit d'interprétation ou de traduction (lors de mes contacts avec la police ou d'autres autorités ou au cours de l'enquête et du procès)?

La langue de la procédure pénale est le hongrois, mais vous ne sauriez être désavantagé du fait que vous ne connaissez pas la langue hongroise. Au cours de la procédure pénale, vous pouvez, tant à l'oral qu'à l'écrit, utiliser votre langue maternelle, régionale ou minoritaire ou toute langue que vous déclarez maîtriser. Dans ces cas, vous avez le droit, à titre gratuit, à des services d'interprétation et à la traduction des documents officiels qui vous sont adressés.

Que font les autorités pour me permettre de les comprendre et de me faire comprendre (si je suis un enfant; si je suis atteint(e) d'un handicap)?

Lors leurs échanges avec vous, les autorités s'efforcent de formuler leurs communications écrites et orales de manière simple et compréhensible. Les informations sur vos droits et les mises en garde concernant vos obligations doivent être formulées de manière compréhensible, compte tenu de votre situation et de vos caractéristiques individuelles. Lors de la communication orale, les autorités sont également tenues de s'assurer que vous avez compris tout ce qui a été dit et si ce n'est pas le cas, elles doivent expliquer l'information ou la mise en garde. Si vous êtes un enfant ou une personne handicapée, les autorités sont tenues d'agir avec une diligence accrue lorsqu'elles communiquent avec vous. Si vous êtes une personne malentendante, sourde et aveugle ou une personne souffrant de troubles d'élocution, vous pouvez demander l'intervention d'un interprète professionnel en langue des signes, ou vous pouvez faire une déclaration par écrit au lieu d'être entendu(e) lors d'une audition.

Les services d'aide aux victimes

Qui fournit une aide aux victimes ?

Au niveau de l'État, les tâches liées à l'aide aux victimes et à l'assistance juridique sont assurées par les agences publiques de la capitale et des dix-neuf départements. Si vous avez été victime d'une infraction pénale, les agences publiques vous fournissent, à titre gratuit, une aide sur mesure; dans ce cadre, elles

- vous renseignent sur vos droits et vos possibilités;
- vous apportent un soutien émotionnel;
- vous offrent une assistance pratique et un conseil juridique dans les affaires les plus simples;

- attestent votre statut de victime;
- peuvent également vous verser une aide financière immédiate sur la base d'une demande soumise dans les 5 jours à compter de la date de l'infraction pénale.

Dans le cadre de l'assistance juridique, lorsqu'il s'agit d'affaires simples, les agences publiques vous fournissent gratuitement un conseil juridique et, si vous êtes en difficulté financière, des services juridiques extrajudiciaires (par exemple de rédaction de documents) et, dans le cadre de la procédure pénale, elles mettent à votre disposition un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Les coordonnées des agences publiques de la capitale et des départements figurent le site <http://www.kormanyhivatal.hu/>; pour de plus amples informations sur l'aide aux victimes et l'assistance juridique, veuillez consulter les sites <https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/aldozatsegito-szolgalat> et <http://igazsagugyihivatal.gov.hu/jogi-segitsegnyujtas>.

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, en plus des institutions publiques, vous pouvez également vous adresser à de nombreuses organisations de la société civile, notamment les suivantes:

- FEHÉR GYŰRŰ Közhasznú Egyesület (association d'utilité publique «BAGUE BLANCHE»): en tant que membre de l'Organisation européenne pour la protection des victimes de la criminalité, elle apporte un soutien financier, juridique, psychologique et autre aux victimes d'infractions pénales, vulnérables essentiellement en raison de leur situation sociale, ainsi qu'à leurs proches (<http://fehergyuru.eu/>),
- Országos Kríziskezelő és Információs Telefonszolgálat (service national d'assistance téléphonique de gestion de crise et d'information): il apporte un soutien aux victimes de violences conjugales, aux enfants maltraités et aux victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains, et en cas de besoin, leur assure un hébergement (<http://bantalmazas.hu/>),
- ESZTER Alapítvány és Ambulancia (fondation et dispensaire ESZTER): elle assure aux enfants et adultes en état de maltraitance et de traumatisme, à titre gratuit, un traitement et une réadaptation psychologique, ainsi qu'une information et un conseil juridique (<http://eszteralapitvany.hu/>),
- Nők a Nőkért Együtt az Erőszak Ellen (NANE) Egyesület (association «Des femmes pour les femmes ensemble contre la violence») fournit un service d'assistance téléphonique gratuit aux adultes et enfants victimes de violences domestiques et conjugales et les accueille personnellement pour leur fournir une assistance juridique, ainsi qu'un conseil psychologique et social (<http://nane.hu/>).

La police m'orientera-t-elle spontanément vers l'aide aux victimes?

Si en tant que victime d'une infraction, vous vous adressez à la police, vous y recevrez le document d'information des services d'aide aux victimes et votre attention sera attirée sur les possibilités d'aide aux victimes et sur le fait que la police établit, à votre demande, l'attestation nécessaire pour bénéficier des services en question et soit vous la remet personnellement, soit l'adresse aux services d'aide aux victimes.

Comment ma vie privée est-elle protégée?

Dans le cadre de la procédure pénale, vos droits personnels et la mémoire des morts doivent être respectés et il convient de veiller à ce que les données relatives à votre vie privée ne soient pas divulguées inutilement. À ces fins, si vous êtes interrogé en tant que témoin, vous pouvez demander que vos données personnelles soient gérées confidentiellement au cours de la procédure pénale et que seule l'autorité compétente y ait désormais accès.

Dois-je d'abord signaler une infraction pénale pour pouvoir bénéficier de l'aide aux victimes?

En règle générale, pour bénéficier des services d'aide fournis par l'État, vous n'êtes pas tenu(e) de déposer plainte pour l'infraction dont vous avez été victime. Cependant, vous ne pouvez bénéficier des aides financières (indemnisation, aide financière immédiate) que si vous êtes en possession d'une attestation écrite sur le déclenchement de la procédure pénale.

Ma protection personnelle si je suis en danger

Vous pouvez bénéficier d'une protection personnelle après l'ouverture de la procédure pénale. Si vous êtes menacé du fait de votre participation à la procédure pénale, vous pouvez demander à l'autorité compétente de

vous fournir, en tant que victime ou témoin, ainsi qu'à vos proches, une protection personnelle. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête, au parquet ou à la juridiction compétente de demander une protection personnelle et à la police chargée de sa mise en œuvre de se prononcer sur la demande.

Si vous devez être interrogé sur les circonstances d'une affaire d'importance majeure, vous pouvez être considéré comme une personne spécialement protégée, si la preuve attendue de votre témoignage est indispensable et si, en cas de divulgation de votre identité, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté personnelle, ou celle d'un de vos proches, est exposée à une menace grave en lien avec votre participation à la procédure pénale.

La qualité de témoin spécialement protégé est accordée par le juge d'instruction à la demande du parquet; par conséquent, vous devez demander ce mode de protection auprès du parquet. Si vous êtes déclaré témoin spécialement protégé, vous serez interrogé par le juge d'instruction et vous ne pouvez pas être convoqué à une audience, vos données personnelles et votre lieu de résidence seront gérés confidentiellement et ne pourront être divulgués à la personne mise en examen ni à son avocat.

Vous pouvez également bénéficier d'une protection dans le cadre spécifique du programme de protection. Si vous participez au programme de protection, les convocations, les avis de mesures procédurales et notifications vous seront adressées uniquement par l'intermédiaire de l'organisme assurant votre protection, et c'est l'adresse de l'organisme assurant votre protection qui sera indiquée comme votre lieu de résidence. Aucune copie de documents incluant des données vous concernant ne pourra être délivrée, y compris aux organismes officiels, sans l'autorisation de l'organisme assurant votre protection. Dans ce cas, vous pouvez refuser de témoigner sur les données relatives à votre nouvelle identité et à votre lieu de résidence.

Si un crime passible d'une peine d'emprisonnement est commis à votre rencontre, vous pouvez demander à la juridiction compétente d'enjoindre à la personne mise en examen de ne pas s'approcher de vous pendant une durée de dix à soixante jours.

Quels sont les types de protection disponibles? Qui est susceptible d'assurer ma protection?

Au cours de la procédure, la juridiction compétente, le procureur et l'autorité chargée de l'enquête examinent en permanence si, en tant que témoin, compte tenu de votre personnalité et de vos conditions d'existence, de la nature de l'infraction pénale ou des circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise, vous êtes une personne qui a des besoins spécifiques dans le cadre de la procédure pénale. Si c'est le cas, la juridiction saisie, le parquet ou l'autorité chargée de l'enquête peut prendre des mesures destinées à vous protéger, sachant que la protection personnelle présentée au point 7 et le programme de protection sont mis en œuvre par la police, tandis que la mesure d'éloignement peut être ordonnée par la juridiction.

Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part de l'auteur de l'infraction?

Oui, la mission fondamentale de la juridiction compétente, du parquet et de l'autorité chargée de l'enquête est d'assurer que l'auteur ne commette pas de nouvelle infraction pénale. Dans le cadre de la procédure pénale, cet objectif est atteint d'une part par des mesures privatives ou restrictives de libertés, telles que les mesures d'éloignement ou l'interdiction de quitter le domicile, qui sont axées sur la personne mise en examen et ses caractéristiques; et d'autre part, par des mesures visant à tenir compte de vos intérêts en tant que victime et à assurer votre bien-être et votre protection.

Évaluera-t-on ma situation pour déterminer si je suis exposé(e) au risque d'un nouveau préjudice de la part du système judiciaire pénal (au cours de l'enquête et du procès)?

Oui, au cours de la procédure pénale, la juridiction compétente, le parquet et l'autorité chargée de l'enquête doivent préparer et mettre en œuvre les mesures procédurales auxquelles vous participez en tant que victime de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de les réitérer de façon injustifiée et qu'au cours de la procédure, vous ne rencontriez pas inutilement la personne mise en examen. À cette fin, à votre demande ou d'office, il est possible par exemple de s'abstenir de vous confronter avec la personne mise en examen ou d'écarter l'accusé de la salle d'audience pendant votre audition; de plus, la juridiction peut également vous interroger à l'aide de moyens de télécommunication, en masquant les traits de votre visage et votre voix.

Quelle protection est offerte aux victimes particulièrement vulnérables?

Si, en raison des faits et des circonstances caractérisant votre personnalité et vos conditions de vie, de la nature de l'infraction pénale ou des circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise, vous avez besoin d'un traitement spécifique, alors la procédure pénale doit être poursuivie avec la plus grande attention à votre égard, et les actes de procédure vous concernant doivent être préparés et exécutés en respectant les intérêts de la procédure, mais en veillant également à votre bien-être, et si possible, en prenant en considération vos besoins.

Je suis mineur – des droits spécifiques me sont-ils reconnus?

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, le système juridique hongrois définit l'enfant comme étant un être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Assurer le plein respect de l'application des droits de l'enfant fixés dans les conventions internationales, en particulier du principe de tenir compte de «*l'intérêt supérieur de l'enfant*» dans les décisions qui concernent les enfants est une exigence générale applicable aux autorités et aux organes judiciaires dans le cadre des procédures pénales.

Au cours de la procédure pénale, les victimes mineures disposent de droits et d'une protection supplémentaires par rapport aux adultes. Si à l'ouverture de la procédure pénale, la victime a moins de dix-huit ans, alors elle doit être considérée, même sans aucune demande en ce sens, comme «victime ayant des besoins spéciaux».

Une règle générale applicable à la victime ayant des besoins spéciaux est l'obligation de préparer et d'exécuter les actes de procédure avec le respect maximal du bien-être de la victime et en tenant compte de ses besoins.

La victime ayant moins de 18 ans a des droits spécifiques supplémentaires par rapport aux adultes:

1. La procédure pénale doit être menée prioritairement lorsqu'elle concerne une infraction portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, une infraction portant atteinte à la liberté sexuelle et à la pudeur, une infraction portant atteinte à l'intérêt de l'enfant et à la famille ou toute autre infraction violente contre les personnes, commise à l'encontre d'un enfant, et que l'intérêt de l'enfant veut que la procédure pénale soit achevée le plus rapidement possible. Une procédure prioritaire est particulièrement justifiée si l'infraction pénale a mis considérablement en danger l'épanouissement physique, mental ou moral de la victime ou si la personne mise en examen assure l'éducation, la garde ou l'entretien de la victime pendant le déroulement de la procédure ou qu'elle vit par ailleurs dans l'environnement de la victime.
2. Il convient d'agir avec une diligence accrue lors de la communication orale avec la victime. Il importe de l'informer sur ses droits et ses obligations d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité en lui donnant des explications supplémentaires en cas de besoin.
3. Sa convocation à une mesure procédurale doit être notifiée à son tuteur en invitant celui-ci à veiller à sa comparution.
4. Le représentant légal, le tuteur ou le curateur peut être présent à l'audition du témoin. L'accompagnateur du témoin a également le droit au remboursement des dépens.
5. Son témoignage ne peut pas faire l'objet d'un contrôle par des moyens techniques (détecteur de mensonge).
6. Si la loi ne prévoit pas une obligation de participation personnelle, la victime peut exercer ses droits par l'intermédiaire de son représentant légal.
7. L'organisation d'une audience par un réseau de communication fermé (téléconférence) peut être ordonnée. Dans ce cas, la victime est dans une pièce séparée et elle peut communiquer avec les personnes présentes à l'audience via un système de transmission simultanée de d'images animées et de sons (téléconférence).
8. Le tribunal peut ordonner, d'office ou à la demande, le huis clos dans l'intérêt de la protection de l'enfant participant à la procédure.
9. Si, au cours de la procédure d'instruction, le procureur souhaite auditionner en tant que témoin une victime ayant des besoins spéciaux dans le cadre d'une procédure engagée pour une infraction portant atteinte à la liberté sexuelle ou à la pudeur ou une infraction contre les personnes commise à l'encontre

d'un proche, alors la victime peut être auditionnée uniquement par une personne de même sexe, à condition que la victime en fasse la demande et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la procédure.

La victime ayant moins de 14 ans a des droits spécifiques supplémentaires par rapport aux droits précités:

1. Son audition en tant que témoin ne peut avoir lieu que si la preuve attendue de son témoignage ne peut pas être remplacée par une autre preuve. La victime ne doit participer qu'aux séances de confrontation qui n'éveillent aucune crainte en elle.
2. Sa convocation à l'audition de témoins doit être notifiée à son tuteur. Toute convocation ou avis doit également être communiquée à son représentant légal.
3. Avant le réquisitoire, l'enfant est auditionné par le juge d'instruction s'il existe des motifs raisonnables de croire que son audition à une audience publique nuirait à son épanouissement. L'audition du témoin par le juge d'instruction peut être demandée auprès du procureur par l'avocat agissant pour le compte du représentant légal, du tuteur et du témoin. Si les conditions légales sont remplies, le procureur propose que l'enfant soit entendu de cette manière. La personne mise en examen et son avocat ne peuvent pas être présents à l'audition tenue par le juge d'instruction.
4. Le lieu de l'audition du témoin est une salle d'audition pour enfants spécialement aménagée. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas exceptionnels. L'audition peut être également organisée par un réseau de communication fermé (téléconférence).
5. L'audition du témoin de moins de 14 ans doit être documentée par l'utilisation de moyens de reproduction sonores ou audiovisuels. Dans le cas des enfants de moins de 14 ans, les coûts correspondants peuvent être avancés.
6. Si l'enfant a été interrogé par le juge d'instruction avant la mise en accusation, il ne peut pas être convoqué à l'audience publique.
7. Si l'enfant n'a pas été interrogé par le juge d'instruction avant la mise en accusation, mais que son audition en tant que témoin devient ultérieurement nécessaire, le tribunal peut l'entendre en dehors des audiences. Si au moment de l'audience, l'enfant a atteint l'âge de quatorze ans, dans des cas dûment justifiés, le tribunal peut l'entendre également à l'audience. La notification de la personne mise en examen et de son avocat peut être omise dans les deux cas.

Un de mes proches est décédé du fait de l'infraction pénale – quels sont mes droits?

Si la victime est décédée avant la procédure pénale (ou à la suite de celle-ci), son ascendant ou descendant en ligne directe, son conjoint ou son partenaire, son frère ou sa sœur, son représentant légal ou une personne ayant été à la charge de la victime sur la base d'une disposition juridique ou d'un contrat peut se substituer à la victime et exercer ses droits.

S'il existe plusieurs personnes autorisées à agir, les personnes concernées peuvent désigner parmi elles la personne qui exercera les droits de la victime. À défaut d'accord, la personne agissant en premier lieu dans la procédure pourra exercer les droits de la victime.

Un de mes proches a été victime d'une infraction pénale – quels sont mes droits?

Si l'obligation de la participation personnelle n'est pas prévue par la loi, la victime peut aussi exercer ses droits par l'intermédiaire de son représentant. Un avocat ou un membre majeur de la famille peut être mandaté pour agir en tant que représentant.

Si la plainte ou la dénonciation est déposée oralement, en plus de l'interprète assurant un soutien linguistique, une personne majeure désignée par le déposant peut être également présente à son audition, sous réserve que la présence de cette personne ne soit pas contraire aux intérêts de la procédure.

Dans le cas des mesures d'enquête où la présence de la victime est obligatoire ou autorisée, en plus de la victime, son représentant, son tuteur ou, si cela ne porte pas préjudice à la procédure, une personne majeure de son choix peut également être présente. Cette règle s'applique aussi à l'audition de la victime et à l'audition du

témoin.

En cas de décès de la partie civile, dans les trente jours, son ascendant ou descendant en ligne directe, son conjoint ou son partenaire, son frère ou sa sœur, son représentant légal ou une personne dont la partie civile assumait la charge sur la base d'une disposition juridique ou d'un contrat peut se substituer à la partie civile et exercer ses droits.

Puis-je avoir accès à des services de médiation? À quelles conditions? Serai-je en sécurité au cours de la médiation?

L'objectif principal de la procédure de médiation est que les conséquences de l'infraction pénale soient réparées par la personne mise en examen d'une manière qui soit également acceptable pour la victime. Au cours de la procédure de médiation, il convient ainsi de s'efforcer de parvenir à un accord approprié entre la personne mise en examen et la victime en ce qui concerne la réparation.

Si les conditions légales sont remplies, le procureur, ou si l'affaire est déjà en cours devant la juridiction, le juge suspend la procédure pour une durée maximum de six mois et renvoie l'affaire à une procédure de médiation.

La procédure pénale peut être renvoyée à une procédure de médiation si toutes les conditions ci-dessous sont remplies:

- le renvoi à une procédure de médiation est proposé ou consenti librement par la personne mise en examen ou la victime;
- la procédure pénale a été engagée pour une infraction passible au maximum d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, dont l'objet est une infraction pénale portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, à la dignité humaine ou à d'autres droits fondamentaux, une infraction routière, ou une infraction portant atteinte aux biens ou à la propriété intellectuelle;
- après une procédure de médiation réussie, la procédure pénale peut être abandonnée ou une remise de peine illimitée peut être accordée;
- le prévenu a reconnu les faits avant la mise en accusation; et il s'engage à réparer le préjudice causé à la victime d'une manière et dans une mesure acceptables pour la vie, et en a la faculté;
- compte tenu de la nature de l'infraction pénale, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et des conditions de vie de la personne mise en examen, soit la procédure judiciaire peut être omise, soit il y a des raisons de supposer que la réparation faite par la personne mise en examen serait appréciée par la juridiction dans le cadre de l'imposition de la peine.

La victime peut demander à n'importe quelle étape de la procédure de renvoyer l'affaire à une procédure de médiation. Cependant, une affaire donnée ne peut être renvoyée à la procédure de médiation qu'une seule fois; par conséquent, si la procédure de médiation est clôturée sans résultat pour quelque raison que ce soit.

Le déroulement professionnel de la procédure de médiation relève de la responsabilité d'un médiateur employé de l'État et formé spécifiquement à cette tâche. Au cours de la procédure de médiation, la victime a le droit de rencontrer la personne mise en examen uniquement en présence du médiateur, la personne du médiateur constitue donc une garantie appropriée pour assurer la sécurité personnelle de la victime.

Où puis-je trouver la règle juridique relative à mes droits?

- Loi XIX de 1998 sur la procédure pénale;
- Loi C de 2012 sur le Code pénal;
- Loi LXIV de 1991 sur les droits des enfants et sur la promulgation de la Convention conclue à New York le 20 novembre 1989.
- Loi CXXXV de 2005 sur l'aide aux victimes d'infractions pénales et l'indemnisation par l'État;
- Loi LXXX de 2003 sur l'assistance juridique;
- Loi LXXXV de 2001 sur le programme de protection des personnes participant à la procédure pénale et des auxiliaires de la justice;
- Loi CXXIII de 2006 sur la médiation applicable en matière pénale;
- Décret 64/2015 (12/ 12) du ministère de l'intérieur sur les tâches de soutien aux victimes de la police
- Décret 34/1999 (26/02) du gouvernement sur les conditions d'octroi et les modalités d'exécution de la

protection personnelle des personnes participant à la procédure pénale et des membres de l'autorité en charge de la procédure;

- Décret conjoint 23/2003 (24/06) du ministère de l'Intérieur et du ministère de la justice sur les règles détaillées de l'enquête menée par les autorités d'enquête et les modalités d'enregistrement autres que le procès-verbal des actes d'enquête;
- Décret 25/2016 (23/ 12) du ministère de la justice sur les modalités de remboursement des dépens de la personne mise en examen et de l'avocat désigné, ainsi que sur les coûts et les honoraires des personnes participant à la procédure pénale et de leurs représentants
- Décret 14/2008 (27/06) du ministère de la justice et de la police sur le remboursement des dépens des témoins
- Décret conjoint 21/2003 (24/06) du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur et du ministère des finances sur le versement d'une avance sur les frais de procédure
- Directive 2/2013 (31/01) de l'état-major de police hongroise sur les tâches de la police en matière de soutien aux victimes

■ Dernière mise à jour: 18/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

2 - Signalement d'une infraction pénale; mes droits au cours de l'enquête et du procès

Comment puis-je signaler une infraction pénale?

Toute personne peut signaler une infraction pénale.

En règle générale, la plainte ou la dénonciation doit être déposée auprès du procureur ou de l'autorité chargée de l'enquête:

- personnellement (oralement ou par écrit). – La plainte ou la dénonciation déposée oralement est consignée dans un procès-verbal par le représentant de l'autorité, qui vous demandera des informations concernant les faits de l'infraction pénale commise, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, l'identité de l'auteur et les moyens de preuve qui sont éventuellement en votre possession.
- par téléphone – La police met à la disposition des témoins et victimes d'infractions un numéro vert gratuit appelé «Telefontanú» (témoin téléphonique) qui leur permet de déposer une plainte ou une dénonciation de manière anonyme. Les collaborateurs de l'état-major de police de Budapest accueillent les plaintes et les dénonciations 24 heures sur 24 au numéro vert gratuit 80555111. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site officiel de la police hongroise: <http://www.police.hu/en>.
- par tout autre moyen de communication, à l'aide d'équipements techniques, y compris grâce au numéro d'urgence de l'Union: 112

La plainte ou la dénonciation peut également être accueillie par une autre autorité ou par la juridiction compétente, mais celles-ci sont tenues de la transmettre à l'autorité chargée de l'enquête. Si la plainte ou la dénonciation nécessite des mesures immédiates, il y a lieu de les prendre.

La plainte ou la dénonciation doit être immédiatement enregistrée.

La plainte ou la dénonciation peut être déposée de manière anonyme, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'obligation de fournir d'éléments d'identification ou de coordonnées. Elle doit comprendre le détail de l'infraction pénale. Il n'existe pas de formulaire spécifique que les autorités demanderaient de remplir pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation.

Il n'existe pas de délai spécifique pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation, mais passé un certain délai, celle-ci sera refusée par les autorités. Ce délai (appelé délai de prescription) correspond en général à la durée de la peine maximale dont est passible l'infraction pénale donnée, mais au minimum à 5 ans.

Dans le cas de certaines infractions pénales, vous pouvez introduire une action civile, qui correspond à une déclaration dans laquelle vous demandez expressément que des poursuites soient lancées contre l'auteur; pour ce faire, vous avez trente jours à compter du jour où vous avez pris connaissance de l'identité de l'auteur.

Comment puis-je me renseigner sur la suite réservée à l'affaire?

L'auteur de la plainte ou de la dénonciation et, s'il ne s'agit pas de la victime mais que celle-ci est connue, la victime sont avisés de l'ouverture de l'enquête.

Le rejet de la plainte ou de la dénonciation doit être notifié au déposant et à la personne qui a introduit une action civile.

La juridiction statue et vous informe de ce qui suit:

- le rejet de la constitution de partie civile,
- le classement sans suite de la procédure à la suite du manque de résultat de l'enquête à la suite d'une dénonciation avec constitution de partie civile.

Au cours de l'enquête, la police et le procureur peuvent vous renseigner sur les éléments suivants:

- les mesures d'enquête,
- la désignation d'un expert dans l'affaire,
- l'ordonnance d'éloignement contre la personne mise en examen.

En tant que victime de l'infraction pénale, vous avez de nombreux droits que vous pouvez exercer afin d'obtenir des renseignements sur l'avancement de l'affaire:

- vous pouvez être présent – même si votre présence n'est pas obligatoire – à l'audition de l'expert, à la visite des lieux, à la reconstitution de la scène de l'infraction et aux séances d'identification des suspects. Vous devez être informé de ces mesures d'enquête, mais cette notification peut être omise si cela est justifié par le caractère urgent de la mesure d'enquête. La notification doit être omise si la protection de la personne participant à la procédure ne peut pas être assurée autrement;
- vous pouvez consulter les procès-verbaux concernant les mesures procédurales auxquelles vous pouvez être présent, ainsi que les autres documents, si cela ne porte pas préjudice à l'enquête;
- dans le cas des mesures d'enquête où votre présence est obligatoire ou autorisée, votre représentant, votre tuteur ou, si ceci ne porte pas préjudice à la procédure, une personne majeure de votre choix peut également être présente; à votre audition en tant que témoin, en plus de votre avocat, une personne majeure de votre choix peut également être présente, si cela ne porte pas préjudice à la procédure
- en relation avec l'infraction pénale par laquelle vous êtes concerné, vous avez le droit d'être informé de ce qui suit:
 - la libération ou l'évasion de la personne mise en détention provisoire,
 - la libération conditionnelle ou définitive ou l'évasion de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, ainsi que sur l'interruption de l'exécution de la peine d'emprisonnement,
 - la libération ou l'évasion de la personne condamnée à un emprisonnement de courte durée, ainsi que sur l'interruption de l'exécution de cette peine;
 - la libération ou l'évasion de la personne placée provisoirement en soins sans consentement,
 - la libération, la sortie non autorisée ou la mise en liberté d'adaptation de la personne placée provisoirement en soins sans consentement,
 - en cas de placement en centre d'éducation surveillée, la libération provisoire ou définitive du mineur, sa sortie non autorisée du centre d'éducation et l'interruption de son placement en centre d'éducation;
- vous pouvez obtenir une copie de l'expertise, ainsi que des documents concernant les mesures procédurales auxquelles vous pouvez être présent en vertu de la loi pour les autres documents, cette possibilité n'est ouverte que si cela ne porte pas atteinte aux intérêts de l'enquête, et uniquement après votre audition en tant que témoin; après la clôture de l'enquête, à votre demande, le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête vous remet une copie des documents rédigés au cours de la procédure,
- après la clôture de l'enquête, vous pouvez consulter les documents de l'affaire, puis introduire des demandes et formuler des observations les concernant.

Ai-je droit à une aide judiciaire (au cours de l'enquête ou du procès)? À quelles conditions?

Oui.

Au cours des procédures pénales, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, l'État octroie les aides suivantes:

- l'exemption de frais et dépens pour la partie civile,
- les services d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour la victime, l'accusateur privé, la personne lésée, le tiers intéressé et la partie civile.

Vous pouvez bénéficier de ces aides si, selon les dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle, vous êtes considéré comme une personne dans le besoin. Cependant les services d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle peuvent être octroyés uniquement aux victimes, aux accusateurs privés, aux parties civiles, aux personnes lésées et aux tiers intéressés qui, étant dans le besoin, sont incapables de faire valoir leurs droits personnellement à cause de la complexité de l'affaire, de leur manque d'expérience dans le droit ou d'une autre circonstance personnelle.

Vous devez soumettre la demande visant l'obtention de l'aide au service d'aide juridictionnelle en un exemplaire, en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Il convient de joindre à votre demande les documents attestant votre admissibilité à l'aide, les certificats officiels et l'attestation de l'autorité certifiant votre statut.

La demande visant l'obtention de l'aide doit être soumise au service d'aide juridictionnelle au plus tard jusqu'à la date de la séance au cours de laquelle la juridiction rend sa décision finale.

Si le service d'aide juridictionnelle vous accorde le bénéfice d'une assistance juridique, vous pouvez choisir un avocat de la liste prévue à cet effet.

Puis-je demander le remboursement de mes frais survenus (liés à ma participation à l'enquête/au procès)? À quelles conditions?

Oui.

Si vous participez à la procédure en tant que victime, accusateur privé, partie civile ou personne lésée, les frais suivants doivent vous être remboursés, ainsi qu'à votre avocat:

- les frais de déplacement et d'hébergement,
- les frais de l'expertise réalisée par un expert mandaté par vos soins, si la réalisation de l'expertise a été approuvée par le procureur ou la juridiction,
- les frais d'enregistrement de la procédure par sténographie ou à l'aide d'un appareil d'enregistrement visuel ou sonore ou de tout autre dispositif,
- les frais de délivrance d'une copie des pièces du dossier,
- les frais de communication (téléphone, télécopie, frais postaux, divers),
- les honoraires de l'avocat.

Vous devez avancer vos débours et ceux de votre avocat, ainsi que les honoraires de l'avocat, indépendamment de son rôle dans la procédure.

Les frais afférents à votre comparution en tant que témoin (frais de déplacement, d'hébergement et de repas, compensation du temps de travail perdu) vous seront remboursés à votre demande.

Frais de déplacement: frais réellement survenus et attestés, liés aux voyages aller et retour entre le domicile (lieu de résidence) du témoin et le lieu de l'audition.

Frais d'hébergement: si l'audition du témoin commence à une heure qui nécessiterait que le trajet pour s'y rendre le jour même soit effectué la nuit, les frais d'hébergement doivent être remboursés.

Frais de repas: une indemnité de repas doit être payée au témoin si le témoin peut bénéficier du remboursement

des frais d'hébergement ou si, dans la même journée, la durée totale des voyages aller et retour entre le domicile (lieu de résidence) du témoin et le lieu de l'audition dépasse les 6 heures.

Compensation du temps de travail perdu: le témoin qui n'a pas droit à une indemnité d'absence pour le temps de travail perdu en raison de l'audition peut bénéficier, à titre d'indemnité, d'une compensation d'un montant équivalent à 1,5% de la pension de retrait minimale par heure de travail perdue, temps de déplacement compris.

Le témoin entendu dans le cadre d'une expertise doit adresser ses justificatifs de frais à l'autorité ou à la juridiction ayant ordonné l'expertise, qui fixe le remboursement après réception de l'expertise.

Si vous introduisez une action civile en tant que partie civile, la juridiction condamne l'accusé à payer vos débours et ceux de votre avocat, ainsi que les honoraires de votre avocat, si elle fait droit à vos prétentions de droit civil. Si elle n'y fait droit que partiellement, l'accusé sera condamné à payer une partie proportionnelle des dépens.

Si vous agissez en tant que partie civile, le tribunal condamne l'accusé à payer vos débours et ceux de votre avocat, ainsi que les honoraires de votre avocat, si les fonctions de l'accusation sont exercées par la partie civile et que la culpabilité de l'accusé est établie par la juridiction.

Puis-je former un recours si mon affaire est classée sans suite avant qu'elle ne soit portée devant la juridiction?

Dans le cas défini par la loi, la victime peut introduire un recours si l'autorité chargée de l'enquête ou le procureur a rejeté la plainte ou la dénonciation ou a mis fin à l'enquête. En cas de rejet d'une plainte ou d'une dénonciation, la victime ne peut demander l'ouverture de l'enquête que si elle est l'auteur de la plainte.

Le recours doit intervenir dans les huit jours à compter de la publication de la décision rejetant la plainte ou la dénonciation ou mettant fin à l'enquête. En cas de rejet du recours, l'autorité ou le bureau du ministère public ayant pris la décision est tenu de la renvoyer au procureur compétent. La décision du procureur saisi du recours n'est pas susceptible d'appel.

Puis-je prendre part au procès?

La juridiction fixe la date et l'heure de l'audience après la signification de l'acte d'accusation et se charge également des préparatifs de l'audience, des convocations et des notifications. Une convocation est envoyée aux personnes qui sont tenues de comparaître, tandis que les personnes dont la présence à l'audience est autorisée reçoivent une notification.

L'ordre de production des preuves à l'audience est arrêté par la juridiction. La preuve commence par l'audition de la personne mise en examen. Parmi les témoins, en règle générale, la victime doit être entendue en premier lieu. Lors de l'audition des témoins, ceux qui n'ont pas encore été entendus ne peuvent pas être présents, mais dans le cas de la victime, la juridiction peut déroger à cette règle. L'avocat de la victime peut être présent tout au long de l'audience; ainsi, la victime peut se renseigner auprès de son avocat sur la production de preuves en son absence.

Quel est mon rôle officiel dans le système judiciaire? Suis-je par exemple victime, témoin, partie civile ou accusateur privé, ou puis-je me constituer comme tel(le)?

La victime peut avoir les quatre statuts procéduraux suivants dans la procédure pénale:

- témoin: quelqu'un qui peut avoir connaissance du fait à prouver;
- partie civile: celui qui fait valoir une prétention civile (le plus souvent des dommages et intérêts) contre la personne mise en examen;
- accusateur privé: celui qui, pour les infractions pénales définies par la loi, exerce lui-même les fonctions de l'accusation;
- partie civile: celui qui, pour une infraction faisant l'objet de poursuites à la diligence du ministère public,

peut malgré tout représenter l'accusation.

Si la production des preuves le rend nécessaire, la victime est tenue de témoigner ou d'intervenir d'une autre manière conformément aux cas et aux modalités prévus par la loi. En revanche, son action en tant que personne lésée, accusateur privé ou partie civile dépend uniquement de sa propre décision.

Quels sont mes droits et obligations dans cette qualité?

La victime peut, à tous les stades de la procédure pénale:

1. être présente lors des mesures procédurales, consulter les documents de la procédure la concernant, sauf disposition contraire de la loi,
2. introduire des demandes et formuler des observations à tous les stades de la procédure,
3. être informée par la juridiction, le procureur et l'autorité chargée de l'enquête de ses droits et de ses obligations,
4. introduire un recours dans les cas définis par la loi,
5. être informée, à sa demande, en relation avec l'infraction pénale la concernant, de la libération ou de l'évasion de la personne mise en examen, placée en détention provisoire, emprisonnée ou placée en soins sans consentement.

Si l'audition de la victime est estimée nécessaire par l'autorité chargée de l'enquête, le procureur ou la juridiction pour établir les preuves, la victime est tenue d'intervenir à la procédure pénale conformément aux cas et aux modalités prévus par la loi. Cela signifie en premier lieu une obligation de témoignage, sauf dans les cas où la victime ne peut pas du tout être entendue en tant que témoin (p. ex.: protection de la confidentialité liée à la profession d'avocat ou de ministre du culte), ainsi que dans les cas où la victime peut refuser de témoigner (p. ex.: elle a un lien de parenté avec la personne mise en examen ou elle s'accuserait elle-même, ou accuserait un membre de sa famille, de l'infraction pénale commise).

La victime peut participer à la procédure également en tant que personne lésée, et peut indiquer dès le dépôt de plainte sa volonté de faire valoir une prétention civile (le plus souvent des dommages et intérêts). L'action civile peut être introduite à titre gratuit. Dans ce cas, la juridiction se prononcera dans le cadre de la même procédure, sur la question de la responsabilité pénale de la personne mise en examen et sur la prétention de la personne lésée, ce qui présente l'avantage pour celle-ci de ne pas avoir à intenter une action civile séparément. Au cours de la procédure pénale, la personne lésée peut proposer la saisie des biens de la personne mise en examen, qui peut être ordonnée par le tribunal si une entrave à la satisfaction de la prétention civile est à craindre.

Dans le cas des infractions définies par la loi (lésions corporelles légères, atteinte à la vie privée, violation du secret de la correspondance, diffamation, outrage et profanation), la victime peut agir en tant qu'accusateur privé. Pour ces infractions pénales, la victime doit déposer une plainte dans les trente jours à compter du jour où elle a eu connaissance de l'identité de l'auteur. Dans cette plainte, elle doit indiquer les éléments preuves relatifs aux faits et elle doit déclarer expressément qu'elle demande que l'auteur soit sanctionné.

La plainte doit être déposée auprès de la juridiction compétente par écrit ou oralement. Celle-ci ordonne une enquête si l'identité de l'auteur, ses données personnelles, son lieu de résidence ne sont pas connus ou que des moyens de preuve restent à élucider. Si l'identité de l'auteur inconnu n'a pas pu être établie lors de l'enquête, la juridiction met fin à la procédure.

La juridiction convoque une audition personnelle à laquelle elle tente de concilier la victime et la personne mise en cause. Si la conciliation aboutit, la juridiction met fin à la procédure, dans le cas contraire, la procédure se poursuit à l'audience publique.

La procédure est clôturée si la victime retire sa plainte ou abandonne les charges. Les conséquences sont identiques si la victime omet de se présenter à l'audition personnelle ou à l'audience sans excuse préalable, ou si elle n'a pas pu être convoquée du fait qu'elle n'avait pas signalé son changement de domicile.

L'accusateur privé peut bénéficier de tous les droits liés à l'accusation, y compris les droits qui peuvent être exercés au cours de la procédure et le droit de recours contre les décisions de la juridiction.

Après l'épuisement des voies de recours assurées au cours de la procédure d'instruction, dans certains cas, la

victime peut agir en tant que partie civile en portant elle-même l'affaire devant le tribunal. Notamment, il est possible d'agir en tant que partie civile si la plainte a été rejetée ou l'enquête a été close au motif que l'acte ne constituait pas une infraction pénale ou s'il existe une cause d'irresponsabilité pénale prévue dans le code pénal (p. ex.: contrainte et menace, erreur, situation de légitime défense ou état de nécessité constitutif de force majeure). Si dans l'affaire en question, la loi permet la constitution de partie civile, le procureur examinant la plainte fournit en informe spécifiquement la victime dans sa décision.

Si son recours déposé à la suite du rejet de sa plainte ou de la clôture de l'enquête est refusé, la victime peut consulter, dans les locaux officiels de l'autorité chargée de l'enquête ou du procureur, les documents relatifs à l'infraction pénale la concernant. La victime constituée en partie civile peut introduire le réquisitoire destiné à la juridiction auprès du procureur statuant en première instance, dans les soixante jours à compter du refus de la plainte. La partie civile doit obligatoirement se faire représenter par un avocat. La juridiction statue sur la recevabilité du réquisitoire.

Puis-je faire des déclarations lors du procès ou présenter des preuves? É quelles conditions?

La victime a le droit d'être auditionnée au cours de la procédure judiciaire. Dans le respect des dispositions légales, la victime est non seulement tenue, mais elle a également le droit de participer, à sa propre initiative, à la procédure de preuve. La victime peut également témoigner et fournir des preuves d'une autre façon (p. ex.: en remettant une preuve documentaire à l'autorité). La victime peut, à tous les stades de la procédure, introduire des demandes et formuler des observations. Au cours de la procédure judiciaire, en règle générale, la victime doit être entendue en premier lieu parmi les témoins.

Après le réquisitoire du procureur, la victime peut prendre la parole et indiquer si elle souhaite que la responsabilité pénale de la personne mise en examen soit établie et qu'une peine lui soit infligée. La personne lésée peut se prononcer sur les prétentions civiles qu'elle entend faire valoir.

Quelles informations me seront communiquées au cours du procès?

Avant l'audience, le témoin convoqué peut s'adresser à l'accompagnateur judiciaire de témoins afin d'obtenir les informations appropriées. L'accompagnateur judiciaire des témoins est un administrateur de la juridiction qui donne des renseignements au témoin afin de faciliter le témoignage et la comparution devant la juridiction. L'accompagnement des témoins n'inclut pas la fourniture de renseignement sur l'affaire ne peut pas avoir pour effet d'influencer le témoin.

Au cours de la procédure judiciaire, la victime a le droit d'être informée de ses droits et de ses obligations ainsi que de l'affaire, et, sauf disposition contraire de la loi, d'être présente lors des mesures procédurales, de consulter les documents relatifs aux infractions pénales commises à son encontre et d'en recevoir une copie à l'issue de l'enquête.

La victime doit être avisée de la mise en accusation et il convient de lui communiquer les décisions la concernant ainsi que la décision finale de la juridiction.

Aurai-je accès aux documents judiciaires?

La victime peut consulter les documents relatifs aux infractions pénales commises à son encontre et d'en recevoir une copie à l'issue de l'enquête.

Le droit à la consultation des documents doit être assuré par la juridiction de sorte que les données relatives à la vie privée des autres personnes ne soient pas divulguées inutilement. Cependant, la délivrance de copies de documents ne peut être restreinte qu'au regard du droit à la dignité humaine, des droits personnels et du droit à la mémoire des morts dont disposent les personnes concernées.

■ Dernière mise à jour: 18/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale

compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

3 - Mes droits après le procès

Puis-je former un recours contre la décision de justice?

La victime ne peut former un recours contre la décision que si elle a aussi la qualité de partie civile, d'accusateur privé ou de personne lésée, ou si la décision comprend des dispositions la concernant. Une personne lésée peut introduire un recours contre les dispositions qui statuent au fond sur ses prétentions de droit civil. Si la décision comprend d'autres dispositions relatives à la victime, celle-ci peut former un recours contre les dispositions qui la concernent.

Quels sont mes droits après le prononcé de la décision?

Si un recours a été introduit contre le jugement de première ou de seconde instance, la victime peut être présente à l'audience et à la séance publique tenue par le tribunal de seconde et de troisième instance, peut consulter les actes dressés dans le cadre de la procédure, peut présenter des requêtes et des observations et, dans le cadre des plaidoiries, peut prendre la parole après le procureur.

Ai-je droit à une aide ou une protection après le procès? Pendant combien de temps?

La réponse à cette question relève, pour ce qui est de l'aide aux victimes, de la compétence du secrétariat d'État adjoint chargé de la législation en matière de droit judiciaire et privé et du secrétariat d'État adjoint chargé de la direction méthodologique judiciaire et, pour ce qui est de la protection des victimes, de la compétence du ministère de l'Intérieur.

Quelles informations me seront communiquées si l'auteur de l'infraction est condamné?

La juridiction doit notifier la décision à la victime, qui sera ainsi informée de son contenu, à savoir de la nature et du quantum, ou de la durée, de la peine ou de la mesure prononcée contre l'accusé.

Serai-je informé(e) en cas de remise en liberté (y compris anticipée ou conditionnelle) ou d'évasion de l'auteur de l'infraction?

La victime ou, en cas de décès de celle-ci, son ayant droit a le droit d'être avisé, à sa demande, des événements suivants en lien avec l'infraction dont la victime a fait l'objet:

- a) la libération ou l'évasion de la personne placée en détention provisoire,
- b) la libération conditionnelle ou définitive ou l'évasion de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme, ou l'interruption de l'exécution de la peine d'emprisonnement,
- c) la libération ou l'évasion de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement de courte durée, ou l'interruption de l'exécution de la peine;
- d) la libération ou l'évasion de la personne admise provisoirement en soins sans consentement,
- e) la libération, la sortie non autorisée ou la mise en congé d'adaptation de la personne admise provisoirement en soins sans consentement, et
- f) en cas de placement en centre d'éducation surveillée, la libération provisoire ou définitive du mineur, sa sortie

non autorisée du centre ou l'interruption de son placement en centre d'éducation surveillée.

Serai-je associé aux décisions de remise en liberté ou de placement en liberté surveillée? Pourrai-je par exemple formuler des déclarations ou introduire un recours?

Il appartient à l'établissement pénitentiaire de fixer le dernier jour de la peine d'emprisonnement ferme et de procéder à la libération de l'accusé. Si l'établissement pénitentiaire soumet une proposition de libération conditionnelle de l'accusé, le juge de l'application des peines convoque une audition, dont la victime ne sera pas avisée et à laquelle elle ne pourra pas participer. La victime ne peut formuler aucune déclaration au sujet d'une mise en liberté conditionnelle ni introduire aucun recours contre une décision judiciaire en ce sens.

■ Dernière mise à jour: 18/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

4 - Indemnisation

Quelle est la procédure à suivre pour demander réparation à l'auteur de l'infraction? (par exemple intervention à l'instance, action civile, constitution de partie civile)

C'est principalement en tant que partie civile, dans le cadre de la procédure pénale, que la victime peut demander réparation du préjudice qu'elle a subi en lien avec les faits reprochés. Dans ce cas, la procédure visant à faire valoir des prétentions de droit civil dans le cadre de la procédure pénale est appelée procédure 'par adhésion'. Il existe également d'autres moyens légaux pour faire valoir des prétentions civiles. Le fait que la victime ne se constitue pas partie civile n'exclut pas l'exercice de ses droits. Dans les conditions prévues par les règles de la procédure civile, le procureur peut se substituer à la victime pour faire valoir ses prétentions civiles.

La juridiction a ordonné à l'auteur de l'infraction le paiement de dommages et intérêts /d'une indemnité. Comment puis-je contraindre l'auteur de l'infraction à payer?

Dans les 30 jours à compter de la date limite de l'exécution de l'obligation déterminée par la juridiction, une exécution forcée peut être poursuivie. La juridiction émet une ordonnance d'exécution en ce sens, sur le fondement des dispositions de la décision pénale relatives à la prétention civile.

Si l'auteur de l'infraction refuse de payer, puis-je obtenir une avance de la part de l'État? À quelles conditions?

L'État ne peut pas vous verser d'avance. Cependant, si vous avez été victime d'un crime violent volontaire contre les personnes à la suite duquel vous avez subi des blessures physiques ou une atteinte à votre santé, vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de la part de l'État. L'indemnisation octroyée par l'État est indépendante de l'action civile, mais si vous obtenez réparation de votre préjudice par un autre moyen (par exemple par voie juridictionnelle ou auprès d'un assureur) dans les 3 ans à compter de l'entrée en force de la décision établissant l'indemnisation, l'État vous obligera à rembourser l'indemnité.

Ai-je droit à une indemnisation de la part de l'État?

Vous avez droit à une indemnisation de la part de l'État si vous avez été victime d'un crime violent volontaire contre les personnes à la suite duquel vous avez subi des blessures physiques ou une atteinte à votre santé.

Vous pourriez également prétendre à une indemnisation par l'État si vous êtes un proche ou une personne à charge d'une telle victime ou si avez pris en charge les obsèques de la victime décédée.

Une indemnisation par l'État peut être accordée uniquement aux victimes qui en ont besoin sur la base de critères de revenu ou d'autres critères prévus par la loi.

Vous pouvez déposer votre demande d'indemnisation par l'État auprès de n'importe quel service d'aide aux victimes (agence de district ou, dans la capitale, d'arrondissement). Lors de l'évaluation de la demande, l'autorité examinera la causalité entre le montant du préjudice et l'infraction pénale.

En règle générale, la demande d'indemnisation peut être introduite dans les 3 mois à compter de la date de l'infraction pénale. Son plafond était fixé à 1 599 105 HUF en 2017.

Ai-je droit à une indemnisation si l'auteur de l'infraction n'est pas condamné?

Si le rejet de la plainte, la clôture de l'enquête, le non-lieu ou l'acquittement est intervenu pour l'une des causes d'irresponsabilité pénale (à savoir l'âge infantile, le trouble mental, la contrainte ou la menace, l'erreur de droit, la légitime défense, l'état de nécessité ou le commandement de l'autorité légitime), alors vous pouvez prétendre à une indemnisation de la part de l'État.

L'indemnisation octroyée par l'État est indépendante de l'action civile, mais si vous obtenez réparation de votre préjudice par un autre moyen (par exemple par voie juridictionnelle ou auprès d'un assureur) dans les 3 ans à compter de l'entrée en force de la décision établissant l'indemnisation, l'État vous obligera à rembourser l'indemnité.

Si vous ne faites pas valoir vos prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, alors la responsabilité pénale et la question de l'indemnisation seront dissociées; cela signifie que les deux procédures peuvent donner lieu à des décisions judiciaires divergentes.

Ai-je droit à un secours pécuniaire dans l'attente d'une décision sur ma demande d'indemnisation?

En tant que victime d'un crime ou d'un délit, vous pouvez, le cas échéant, prétendre à une aide financière immédiate visant à remédier à la situation de crise survenue par suite du crime ou du délit dans un délai très bref. Vous devez déposer votre demande au service d'aide aux victimes (agence de district ou, dans la capitale, d'arrondissement). Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt d'une plainte à la police. L'octroi d'une aide financière immédiate aux victimes est discrétionnaire et ne nécessite pas l'examen des conditions de ressources. Il convient cependant d'examiner, dans le cadre de la procédure, si les circonstances personnelles de la victime à la suite de l'infraction pénale justifient ce type d'aide financière. L'aide financière immédiate n'est pas une indemnisation, son objectif n'est pas de réparer ou d'atténuer le préjudice occasionné par l'infraction pénale. Elle peut être accordée pour couvrir les dépenses de nourriture, de logement, de transport et de vêtements, ainsi que les frais médicaux et les frais funéraires en cas de décès anormal. Le montant de l'aide financière immédiate est déterminé en fonction de la situation de la victime à la suite de l'acte commis à son encontre et de la durée pendant laquelle elle ne peut pas surmonter par elle-même ses difficultés financières. En 2017, le plafond de l'aide était fixé à 106 607 HUF.

■ Dernière mise à jour: 14/08/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées

5 - Mes droits en matière d'aide et d'assistance

J'ai été victime d'une infraction pénale – à qui puis-je m'adresser pour obtenir aide et assistance?

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, vous pouvez signaler ce fait au commissariat de police le plus proche ou au numéro d'appel d'urgence 107 ou 112.

Les collaborateurs de l'Áldozatsegítő Szolgálat (service d'aide aux victimes) et du Jogi Segítségnyújtó Szolgálat (service d'aide juridique) vous apporteront de l'aide dans l'agence publique de district ou, dans la capitale, d'arrondissement la plus proche. Les collaborateurs de l'Áldozatsegítő Vonal (ligne d'aide aux victimes), accessible gratuitement en Hongrie, 24 heures sur 24 (+36-80-225-225), vous apporteront une aide immédiate par téléphone.

L'Országos Kríziskezelő és Információs Telefonszolgálat (service téléphonique national de gestion de crise et d'information - OKIT, http://www.ncsszi.hu/national-institute-for-family_-youth-and-population-policy), fournit une aide spécifique aux victimes de violences domestiques et conjugales, aux enfants maltraités et aux victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains, au numéro de téléphone +36-80-205-520.

Permanence téléphonique d'aide aux victimes

- Police: 107
- Numéro d'urgence général: 112
- Telefontanú (témoin téléphonique): +36-80-555-111 (pour signaler une infraction pénale de manière anonyme)
- Áldozatsegítő Vonal (ligne d'aide aux victimes): + 36-80-225-225 (accessible gratuitement, 24 heures sur 24, depuis la Hongrie)
- Országos Kríziskezelő és Információs Telefonszolgálat (service téléphonique national de gestion de crise et d'information)+36-80-205-520
- Nők a Nőkért Együtt az Erőszak Ellen Egyesület (association «Des femmes pour les femmes contre la violence»):
 - +36-80-505-101 (service d'assistance téléphonique pour les femmes et les enfants maltraités, accessible le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 18 à 22 heures, appel gratuit y compris depuis un téléphone portable)
 - +36-40-603-006 (service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, accessible le vendredi de 10 à 14 heures, au tarif local)
- Patent Egyesület (association «Patent»): 06-70-25-25-254 (service téléphonique d'aide judiciaire permettant aux femmes vivant dans une relation abusive d'aborder des questions vitales d'ordre juridique et psychologique, accessible gratuitement le mercredi de 16 à 18 heures)

L'aide aux victimes est-elle gratuite?

Les services d'aide aux victimes sont fournis à titre gratuit. Si vous ne parlez pas la langue hongroise ou qu'en raison de troubles affectant votre capacité de communication, l'intervention d'un interprète professionnel en langue des signes est nécessaire, l'État prend en charge les coûts de traduction et d'interprétation.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès de services ou d'autorités de l'État?

L'Áldozatsegítő Szolgálat (service d'aide aux victimes)

- vous renseigne sur vos droits, vos obligations et vos possibilités
- vous informe au sujet des prestations sociales, de santé et d'assurance auxquelles vous avez droit

- peut octroyer une aide financière immédiate (dans les 5 jours à compter de la date de l'infraction pénale)
- apporte un soutien émotionnel (en assurant, en cas de besoin, une assistance psychologique)
- offre des conseils juridiques et une assistance pratique dans les affaires les plus simples
- atteste votre statut de victime
- les personnes grièvement blessées par suite de crimes violents contre les personnes et les proches de victimes décédées peuvent également demander une indemnisation à l'État

Országos Kríziskezelő és Információs Telefonszolgálat (service téléphonique national de gestion de crise et d'information)

- apporte une aide immédiate aux citoyens (essentiellement aux femmes et aux enfants) en situation de crise par suite de maltraitance
- en cas d'insuffisance des ressources, peut fournir, après consultation, une aide au placement immédiat dans un refuge tenu secret. Il s'agit de foyers de crise où la durée d'accueil est de 30 jours, durée qui peut être prolongée d'un maximum de 30 jours supplémentaires dans des cas dûment justifiés. L'accueil est gratuit; dans le cadre des soins, les spécialistes du foyer de crise contribuent à résoudre le problème de manière sûre et à long terme, et entretiennent des contacts avec l'assistant familial du service compétent d'aide aux familles et de protection des enfants.

Jogi Segítségnyújtó Szolgálat (service d'aide juridique)

- fournit un conseil juridique dans les affaires simples à traiter,
 - et, si les conditions fixées par la loi sont remplies, assure
1. des services juridiques extrajudiciaires (conseil, rédaction de documents), à titre gratuit ou avantageux, et
 2. la possibilité de se faire représenter par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'instance et de la phase qui la précède (conduite par l'autorité chargée de l'enquête ou le procureur). En cas d'autorisation de l'intervention d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, le service juridique effectif sera fourni par les avocats et les cabinets d'avocats conventionnés avec le service d'aide juridique.

Quels types d'aide puis-je obtenir auprès d'organisations non gouvernementales?

Vous pouvez bénéficier d'un soutien essentiellement auprès des organisations suivantes de la société civile:

Fehér Gyűrű Közhasznú Egyesület (association d'utilité publique «Bague blanche»):

- soins personnels après l'infraction pénale
- assistance juridique gratuite
- médiation gratuite
- assistance psychologique gratuite
- dans des cas justifiés, aide financière aux personnes en grande difficulté (subordonnée au dépôt d'une plainte à la police)
- assistance dans le cadre de procédures administratives
- transmission d'aides apportées par d'autres organisations et institutions

Nők a Nőkért Együtt az Erőszak Ellen Egyesület (association «Des femmes pour les femmes contre la violence»):

- information
- assistance pratique immédiate aux personnes en situation de crise (par exemple placement dans des foyers, notification aux autorités, conseil sur les démarches à effectuer et les possibilités
- ateliers en groupe
- assistance juridique (en cas de besoin, dans le cadre d'un conseil juridique)

Eszter Alapítvány Ambulancia (dispensaire de la fondation «Eszter»):

- soins psychologiques
- assistance juridique

Patent Egyesület (association «Patent»):

- information, conseil
- organisation de consultation supplémentaire avec un psychologue ou un assistant social
- assistance juridique aux femmes maltraitées et aux victimes de violences et de discrimination à caractère sexuel.

Névtelen Utak Alapítvány (fondation «Névtelen utak» [chemins perdus]):

- logement sécurisé
- réadaptation
- réintégration

■ Dernière mise à jour: 18/07/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.